

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-135/25-03/CC/SG

du 25 mars 2021 relative à la requête de Messieurs KOUASSI Kouamé Bernard et SIRO Keh François tendant à l'invalidation du scrutin dans la circonscription électorale n° 173

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Messieurs KOUASSI Kouamé Bernard et SIRO Keh François en date du 15 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021, sous le numéro 137/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Messieurs KOUASSI Kouamé Bernard et SIRO Keh François, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, ont saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale n° 173-DOBA et GABIADJI, communes et sous-préfectures, SAN PEDRO, sous-préfecture ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, Messieurs KOUASSI Kouamé Bernard et SIRO Keh François exposent que le scrutin s'est déroulé dans ladite circonscription électorale avec de nombreuses irrégularités qui en entachent la régularité et la sincérité ;

Qu'ils expliquent que de nombreux procès-verbaux de dépouillement des votes n'ont pas été estampillés de stickers, en violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 035/CEI/PDT du 17 février 2021 portant sécurisation des procès-verbaux de dépouillement de vote en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Que, par ailleurs, ils font observer qu'en l'espèce, des procès-verbaux de dépouillement des votes ont été dressés sans indication des suffrages exprimés pour chaque candidat, ce qui, selon eux, n'a pas permis de proclamer des résultats crédibles ;

Qu'ils exposent, en outre, que le scrutin a été le théâtre de graves intimidations qui ont été consignées dans le procès-verbal de constat dressé par Maître DJO BI Bah Alfred, Commissaire de justice ;

Qu'ils produisent enfin au soutien de leurs moyens, des copies de plusieurs dizaines de procès-verbaux de dépouillement de vote et un procès-verbal de constat et d'audition dressé par le Commissaire de justice susnommé ;

Considérant que par les écritures en réplique de son Conseil, Maître SUY BI GOHORE Emile, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, Monsieur AKA Hervé, le candidat dont l'élection est contestée, réfute les griefs élevés contre son élection ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Messieurs KOUASSI Kouamé Bernard et SIRO Keh François étaient candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 173 ; qu'ils ont la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que leur requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, s'agissant du grief tiré des procès-verbaux de dépouillement des votes non revêtus de sticker, **que** contrairement à l'absence d'hologramme (sticker) sur le bulletin de vote qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévu aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement des votes ;

Considérant, par ailleurs, **que** l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas, « prima facie », un vice substantiel de nature à altérer la régularité du scrutin, sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

Que ce moyen ne saurait prospérer ;

Considérant, en ce qui concerne les procès-verbaux dressés sans indication des suffrages exprimés pour chaque candidat, **que**, non seulement les requérants n'apportent aucune preuve au soutien de ce moyen, mais aussi que leurs représentants ont signé lesdits procès-verbaux sans émettre de réserve ni d'observation en rapport avec les griefs allégués ;

Que, par ailleurs, le procès-verbal de constat et d'audition dressé les 09 et 10 mars 2021 par Maître DJO BI BAH Alfred, Commissaire de justice à SASSANDRA n'est pas crédible, en ce qu'il n'a pu constater raisonnablement les événements qui se sont déroulés le samedi 06 mars 2021, jour du scrutin ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la requête doit être déclarée mal fondée et rejetée ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Messieurs KOUASSI Kouamé Bernard et SIRO Keh François est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 25 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

CAMARA Siaka

Le Président

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 25 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka